

Bruxelles, le 9 juin 2026
(OR. en)

10280/26

DELECT 94
AGRILEG 154
PHYTOSAN 56
AGRI 463

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3719 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.6.2026 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la procédure à suivre pour dresser la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3719 final.

p.j.: C(2026) 3719 final



Bruxelles, le 5.6.2026
C(2026) 3719 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.6.2026

complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la procédure à suivre pour dresser la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 42, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) 2016/2031, la Commission est habilitée à adopter des règles concernant la procédure à suivre pour dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque. Ces règles visent à rationaliser l'identification et la gestion des marchandises susceptibles de présenter des risques phytosanitaires pour l'Union européenne. Le processus met l'accent sur la clarté et l'efficacité, permettant que les décisions soient prises rapidement et communiquées ouvertement afin de maintenir la confiance et la cohérence d'un État membre à l'autre.

Les États membres doivent proposer des marchandises à inscrire sur la liste, sur la base de données techniques et scientifiques complètes. Ces informations devraient comprendre des détails sur les importations ou l'intérêt d'importer la marchandise en provenance de pays tiers ainsi que sur les éventuels organismes nuisibles qui y sont associés dans les pays tiers concernés, ainsi que les éléments de preuve démontrant l'existence d'un risque phytosanitaire inacceptable pour l'Union. À la réception de ces propositions, la Commission examine l'exhaustivité des données, et demande des informations complémentaires ou des éclaircissements si nécessaire pour garantir que tous les éléments requis sont réunis en vue d'une évaluation approfondie.

Pour procéder à l'évaluation préliminaire visée à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, la Commission doit constituer un groupe d'évaluation composé d'experts issus des États membres, de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et de la Commission elle-même. Ce groupe veille à ce que les informations techniques soient évaluées par des professionnels qualifiés. Des règles régissant le processus d'évaluation et la publication des résultats sont établies afin de maintenir la transparence, l'efficacité et le respect des délais dans la gestion des marchandises à haut risque.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts de la Commission sur la santé des végétaux (E00925) a été consulté le 26 juin 2025 au sujet d'un projet de règlement délégué de la Commission dans le contexte susmentionné.

3. ÉLÉMENT JURIDIQUE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Article 42, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) 2016/2031.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.6.2026

complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la procédure à suivre pour dresser la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE du Conseil¹, et notamment son article 42, paragraphe 1 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031, les végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque sont inscrits à titre provisoire sur la liste figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission². Leur introduction dans l'Union est interdite dans l'attente d'une évaluation des risques.
- (2) En application de l'article 42, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) 2016/2031, il convient d'établir des règles concernant la procédure à suivre pour dresser la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque. Ces règles devraient garantir que le dressement de la liste est effectué suivant un processus rapide, efficace et transparent.
- (3) Afin que la Commission puisse décider d'inscrire ou non des végétaux, produits végétaux ou autres objets sur la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, les États membres devraient lui soumettre une demande indiquant les végétaux, produits végétaux ou autres objets dont ils souhaitent l'inscription sur ladite liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque (ci-après les «végétaux, produits végétaux et autres objets concernés»), accompagnée d'un dossier technique contenant les éléments de preuve techniques et scientifiques pertinents.
- (4) Il y a également lieu d'établir des règles concernant la procédure de dressement de la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque sur la base d'une initiative de la Commission, lorsque celle-ci estime que cette initiative est nécessaire pour maîtriser un risque phytosanitaire. Dans de tels cas, la Commission devrait

¹ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/2019-12-14>.

² Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2019/oj).

préparer un dossier technique contenant les éléments de preuve techniques et scientifiques pertinents.

- (5) L'expérience a montré que les éléments de preuve scientifiques et techniques suivants sont essentiels: données sur l'importation, ou sur l'intérêt pour l'importation, des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés dans l'Union en provenance de pays tiers; données sur les interceptions de végétaux, produits végétaux ou autres objets dues à la présence d'organismes nuisibles qui leur sont associés; données sur la production, dans l'Union, des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés et d'autres végétaux hôtes susceptibles d'être touchés par des organismes nuisibles; informations sur les organismes nuisibles dont les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés sont les hôtes; et données démontrant que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés peuvent présenter un risque phytosanitaire inacceptable pour le territoire de l'Union lorsqu'ils sont introduits à partir d'un pays tiers.
- (6) Afin de garantir que le dossier technique soumis par un État membre contient les éléments requis pour l'évaluation préliminaire, il est nécessaire que la Commission vérifie qu'il est complet et demande, si besoin est, des informations complémentaires ou des éclaircissements.
- (7) Il y a lieu de mettre en place un groupe d'évaluation préliminaire chargé de procéder à l'évaluation préliminaire des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés. Le groupe d'évaluation préliminaire devrait être composé d'experts désignés par les États membres, d'experts de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que d'experts de la Commission.
- (8) Il convient d'établir des règles relatives à la procédure que doit suivre le groupe d'évaluation préliminaire pour mener à bien ladite évaluation, à sa communication avec l'État membre demandeur, le cas échéant, et à la publication de l'évaluation.
- (9) Des règles devraient être établies en ce qui concerne le traitement confidentiel de certaines informations, en particulier lorsque celui-ci est demandé par toute personne ayant un intérêt légitime, afin de protéger les intérêts de cette personne contre la divulgation de ces informations. Ces informations devraient englober le processus de fabrication ou de production, y compris la méthode et les aspects novateurs de ce processus, ainsi que les autres spécifications techniques et industrielles inhérentes à ce processus ou à cette méthode, à l'exception des informations utiles pour l'évaluation de la sécurité; les liens commerciaux entre un producteur ou un importateur et la personne à l'origine de la demande, le cas échéant; et les informations commerciales révélant l'approvisionnement, les parts de marché ou la stratégie commerciale de la personne à l'origine de la demande,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit la procédure à suivre pour dresser la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque en vertu de l'article 42, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) 2016/2031. Cette procédure comprend les éléments suivants:

- (a) la préparation des éléments de preuve pour l'évaluation des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque;

- (b) les actions à prendre à la suite de la réception de ces éléments de preuve;
- (c) les procédures relatives à cette évaluation;
- (d) le traitement des dossiers du point de vue de la confidentialité et de la protection des données.

Article 2

Préparation des éléments de preuve scientifiques et techniques requis pour l'évaluation préliminaire des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque à la suite d'une demande des États membres

1. Pour que des végétaux, produits végétaux ou autres objets soient répertoriés en tant que végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, un État membre soumet à la Commission une demande indiquant quels végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être répertoriés en tant que végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque.
2. Chaque demande présentée au titre du paragraphe 1 est accompagnée d'un dossier technique.
3. Le dossier technique comporte au moins les informations suivantes:
 - (a) des données sur l'importation, ou sur l'intérêt pour l'importation, des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés dans l'Union en provenance de pays tiers;
 - (b) des données sur les interceptions de végétaux, produits végétaux et autres objets concernés dues à la présence d'organismes nuisibles associés à ces végétaux, produits végétaux ou autres objets;
 - (c) des données sur la production, dans l'Union, des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés, ainsi que d'autres végétaux hôtes susceptibles d'être touchés par des organismes nuisibles dont les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés sont les hôtes;
 - (d) des informations sur les organismes nuisibles dont les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés sont les hôtes;
 - (e) des données démontrant que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés peuvent présenter un risque phytosanitaire inacceptable pour le territoire de l'Union parce qu'ils sont susceptibles d'être les hôtes d'un organisme nuisible pour lequel le risque n'est pas suffisamment maîtrisé au moyen des exigences énoncées à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission;
 - (f) les coordonnées de l'autorité compétente et de la personne physique de l'État membre ayant la charge d'assurer la liaison avec la Commission;
 - (g) toute demande de traitement confidentiel de certains éléments de preuve.

Article 3

Préparation des éléments de preuve scientifiques et techniques requis pour l'évaluation préliminaire des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque sur la base d'une initiative de la Commission

Lorsque la Commission estime qu'il est nécessaire de maîtriser un risque phytosanitaire, elle prépare un dossier technique à l'appui de l'inscription de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets sur la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque.

Le dossier technique contient au moins les éléments de preuve énumérés à l'article 2, paragraphe 3, points a) à e).

La Commission soumet le dossier technique au groupe d'évaluation préliminaire prévu à l'article 5, paragraphe 1.

Article 4

Mesures à prendre par la Commission après réception du dossier technique soumis par l'État membre

1. La Commission accuse réception du dossier technique soumis par l'État membre en application de l'article 2.
2. La Commission examine si le dossier technique contient les éléments de preuve énumérés à l'article 2, paragraphe 3, et peut demander à l'État membre des informations complémentaires ou des éclaircissements, en fonction du contenu et de l'objet de ce dossier technique.
3. La Commission vérifie en outre si certains éléments de preuve ont fait l'objet d'une demande de confidentialité.
4. Lorsqu'il est satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission soumet le dossier technique de l'État membre au groupe d'évaluation préliminaire prévu à l'article 5, paragraphe 1.

Article 5

Procédure relative à l'évaluation préliminaire visée à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031

1. La Commission établit sans tarder un groupe d'experts chargé de procéder à l'évaluation préliminaire visée à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 (ci-après le «groupe d'évaluation préliminaire»).

Le groupe d'évaluation préliminaire est composé d'experts désignés par les États membres, d'experts de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que d'experts de la Commission.

Le groupe d'évaluation préliminaire peut demander à l'État membre concerné ou à la Commission des informations complémentaires ou des éclaircissements, en fonction du contenu et de l'objet de son dossier technique.

Le groupe d'évaluation préliminaire évalue le risque phytosanitaire des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés. Le groupe d'évaluation préliminaire achève l'évaluation préliminaire dans un délai raisonnable. La Commission met cette évaluation à la disposition des États membres.

2. Sur la base de cette évaluation préliminaire, la Commission ajoute ou décide de ne pas ajouter les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés à la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.

Article 6

Confidentialité

Les membres du groupe d'évaluation préliminaire ne rendent publique aucune information confidentielle. Afin de déterminer si les informations sont confidentielles, il est tenu compte de la question de savoir si une personne ayant un intérêt légitime (la «personne à l'origine de la demande») a demandé un traitement confidentiel. Cette évaluation a lieu sans préjudice des règles nationales relatives à la protection des informations confidentielles.

L'obligation de ne pas rendre publiques les informations confidentielles concerne les informations ci-après, lorsque la divulgation de ces informations est susceptible de porter atteinte à la position concurrentielle ou à tout autre intérêt de la personne à l'origine de la demande:

- (a) le processus de fabrication ou de production, y compris la méthode de ce processus, ainsi que les autres spécifications techniques et industrielles inhérentes à ce processus ou à cette méthode, à l'exception des informations utiles pour l'évaluation de la sécurité;
- (b) les liens commerciaux entre un producteur ou un importateur et la personne à l'origine de la demande, le cas échéant;
- (c) les informations commerciales révélant les sources, les parts de marché ou la stratégie commerciale de la personne à l'origine de la demande.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5.6.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN